

## Arrêt

**n° 180 516 du 10 janvier 2017**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VERHECKE loco Me B. DE VOS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.*

*Le 8 juin 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des instances d'asile belges. Le 1er octobre 2010, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10 février 2011. Le 29 octobre 2012, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une deuxième décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 avril 2013,*

*le Conseil du Contentieux des Etrangers a réformé cette décision et il vous a reconnu la qualité de réfugié.*

*Le 14 juin 2013, vous avez été convoqué au Commissariat général afin de vous confronter à des nouveaux éléments concernant votre dossier d'asile et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié. Le 3 octobre 2013, vous vous êtes vu notifier une décision de retrait du statut de réfugié par le Commissariat général. Le 30 octobre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, mais celui-ci a rejeté votre requête en date du 29 janvier 2016.*

*Le 26 octobre 2016, vous avez introduit la présente demande d'asile.*

*À l'appui de celle-ci, vous prétendez avoir adhéré à une association politique sahraouie en 2014, pris part aux activités de celle-ci (à savoir, des réunions trimestrielles, fourniture de drapeaux et participation à une manifestation qui se serait tenue devant le Consulat marocain à Bruxelles). Vous déclarez craindre d'être emprisonné, voire tué, par les autorités marocaines en cas de retour dans votre pays, en raison de vos activités politiques en Belgique.*

## *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente [activités en faveur de l'indépendance du Sahara occidental], il convient de rappeler que votre statut de réfugié vous avait été retiré par le Commissariat général (CGRA) en raison du manque fondamental de crédibilité de votre crainte vis-à-vis des autorités marocaines. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général. Ces déclarations ne sont donc pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*S'agissant de la présente demande d'asile, relevons ainsi qu'il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir: le fait d'avoir mené des activités politiques contre les autorités marocaines au Sahara occidental, et d'avoir fait l'objet de maltraitements en raison de votre militantisme pour la cause sahraouie.*

*Par ailleurs, le fait que vous ayez pris part à des activités politiques en Belgique ne repose que sur vos seules allégations. En effet, vous n'avez été en mesure de produire un quelconque document établissant la réalité de vos activités politiques en Belgique que vous auriez menées au sein d'une association sahraouie (à savoir par exemple, une carte de membre ou une attestation de celle-ci, voire des photographies de votre participation à une manifestation devant le Consulat marocain à Bruxelles). Interrogé à ce sujet au cours de votre audition à l'Office des étrangers, vous prétendez que vous seriez un "simple membre" de cette association, et que si vous demandez une carte de membre, vous l'obtiendrez, stipulant que vous ne possédiez aucun document à verser à votre dossier (cf. questions 16 et 17 de la déclaration demande multiple à l'Office des étrangers).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.*

*Même si rien ne transparaît dans le dossier administratif du requérant, le simple fait qu'il se soit peut-être construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)" (voir ANNEXE 13QUINUIES).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « *déclarer l'appel recevable et fondé, et ensuite de changer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 21 décembre 2016 et de dire de droit que la demande d'asile du requérant sera prise en considération et de faire une investigation pour trouver la véracité des déclarations du requérant* ».

### **3. L'observation liminaire**

3.1. Par un courrier recommandé du 9 janvier 2017, la partie requérante communique un document au Conseil.

3.2. . En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, le courrier recommandé du 9 janvier 2017 de la partie requérante a été communiqué après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document et ne pas devoir rouvrir les débats.

### **4. L'examen du recours**

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.5.2. En ce qui concerne la documentation mentionnée dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur

de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce : ni les développements de la requête, ni la documentation à laquelle il est fait référence ne permettent de conclure que le seul fait que le requérant soit sahraoui et originaire de Laâyoune induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE